

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture
et de l'alimentation

Ministère de la transition
écologique et solidaire

Arrêté

portant modification de la réserve biologique du Vallon du Maupas (Indre-et Loire) et approbation de son plan de gestion

**Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation et la ministre de la transition
écologique et solidaire,**

- Vu le code forestier, en particulier les articles L.212-1, L212-2-1 et L.212-3 ;
- Vu l'arrêté ministériel en date du 11 juillet 2000 portant création de la réserve biologique dirigée du Vallon du Maupas ;
- Vu l'arrêté ministériel réglant l'aménagement de la forêt domaniale de Chinon ;
- Vu la convention générale du 3 février 1981 concernant les réserves biologiques domaniales ;
- Vu l'instruction ONF 95-T-32 du 10 mai 1995 sur les réserves biologiques dirigées et séries d'intérêt écologique particulier ;
- Vu l'instruction ONF 98-T-37 du 30 décembre 1998 sur les réserves biologiques intégrales ;
- Vu le cahier des clauses générales de la chasse en forêt domaniale ;
- Vu l'avis du maire de la commune de Cheillé concernant l'instauration d'une réglementation de protection opposable au public ;
- Vu l'avis du préfet du département d'Indre-et-Loire concernant l'instauration d'une réglementation de protection opposable au public ;
- Vu l'avis du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- Vu l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature ;

Sur proposition du directeur général de l'Office national des forêts :

Arrêtent :

ARTICLE 1

L'arrêté ministériel du 11 juillet 2000 créant la réserve biologique dirigée (RBD) du Vallon du Maupas (forêt domaniale de Chinon, commune de Cheillé, département d'Indre-et-Loire) est modifié comme suit.

ARTICLE 2

La réserve biologique dirigée (RBD) du Vallon du Maupas est convertie partiellement en réserve biologique intégrale (RBI).

La réserve est composée de :

- 53,60 ha classés en RBI, comprenant les nouvelles unités de gestion n° 57U, 58B, 59B et 60B ;
- 129,62 ha classés en RBD, comprenant les nouvelles unités de gestion n° 44U, 45U, 55U, 58A, 59A, 60A, 61U, 62A, 62B, 73U et 84U.

ARTICLE 3

Les parties de la forêt domaniale de Chinon visées à l'article 2 sont gérées conformément à un plan de gestion, approuvé par le présent arrêté pour la période 2016-2025.

Il est consultable dans les mêmes conditions que la partie technique des documents d'aménagement.

ARTICLE 4

Dans la RBI, toute exploitation forestière et toute autre intervention humaine susceptible de modifier la composition, la structure ou le fonctionnement des habitats naturels sont interdites, à l'exception des actions suivantes, conformément au plan de gestion de la réserve :

- travaux pouvant être nécessaires à la sécurisation ou à l'entretien :
 - du périmètre de la réserve ;
 - de la route départementale 751 et des routes forestières situées sur le périmètre de la réserve (RF de Marie d'Anjou, RF de Dunois).

Les produits de coupes d'arbres faites dans le cadre de ces travaux seront laissés dans la RBI ;

- travaux pouvant être nécessaires à la fermeture de chemins ;
- régulation des populations d'ongulés par la chasse, afin d'éviter le déséquilibre des écosystèmes ;
- élimination d'espèces végétales ou animales non autochtones ;

ARTICLE 5

Afin d'atteindre les objectifs de la réserve et pour la sécurité du public, les autres activités humaines sont réglementées de la façon suivante :

- tout agrainage ou affouragement est interdit. La chasse au petit gibier et la pêche sont interdites. En ce qui concerne la chasse à courre, l'attaque est interdite dans la réserve, seul est autorisé le passage d'un maximum de 2 cavaliers pour suivre les chiens ;
- la destruction d'espèces animales susceptibles d'occasionner des dégâts (telles que définies par l'article R 427-6 du code de l'environnement) est interdite, à l'exception, le cas échéant, d'espèces exotiques ou d'ongulés ;
- toute atteinte à la flore (y compris le bois mort), à la faune et aux champignons est interdite, à l'exception de la régulation des ongulés, des travaux de sécurisation, des études, et de la gestion sylvicole dans la RBD ;
- la circulation de tous véhicules est interdite dans la RBI, y compris vélos et chevaux et y compris le passage de véhicules dans le cadre de la gestion d'unités de gestion voisines. Dans la RBD, seule est autorisée la circulation de véhicules pour les besoins de la gestion, y compris les études et la régulation des ongulés. Pour les vélos, seule est autorisée la circulation sur les routes forestières de Dunois, d'Agnès Sorel et de Jean-sans-Peur.
- à l'exception des routes forestières et chemins de limites de parcelles dans la RBD, les chemins en terrain naturel à l'intérieur de la réserve sont abandonnés. Toute création d'infrastructure est interdite ;
- le balisage de tout itinéraire de randonnée est interdit, à l'exception des routes forestières où il est soumis à l'accord de l'ONF ;
- toute forme de camping ou de bivouac est interdite ;
- les études non prévues au plan de gestion de la réserve sont soumises à l'autorisation de l'ONF.

L'attention des personnes amenées à circuler à l'intérieur de la RBI dans le cadre des activités autorisées aux articles 4 et 5 est attirée sur l'absence d'interventions portant sur la sécurisation des peuplements forestiers.

ARTICLE 6

Le plan de gestion de la RB du Vallon du Maupas, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L. 122-7 du code forestier pour les actions mentionnées à l'article 4, au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation FR 2400541, dénommée *Complexe forestier de Chinon, Landes du Ruchard*.

ARTICLE 7

Conformément à l'article R. 261-1 du code forestier, les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies de la peine d'amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

ARTICLE 8

Les dispositions des articles 4, 5 et 7 s'exercent sans préjudice de réglementations générales ou particulières, notamment :

- la protection réglementaire de certaines espèces animales ou végétales ;
- les réglementations générales concernant la circulation des véhicules motorisés dans les espaces naturels et la circulation de tous véhicules en forêt, y compris animaux de charge et de monture ;
- l'interdiction générale d'apport de feu en forêt sauf ayants droit dans le cadre d'actions de gestion de la réserve biologique dirigée / de la forêt, ou emplacements particuliers autorisés ;
- l'interdiction de toute manifestation collective n'ayant pas reçu préalablement l'autorisation de l'ONF.

ARTICLE 9

Le directeur général de l'office national des forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin officiel du ministère de l'agriculture et de l'alimentation et affiché en mairie de la commune de Cheillé.

Fait le **19 JUIN 2020**

Le ministre de l'agriculture
et de l'alimentation,

Pour le ministre et par délégation :

Le sous-directeur Filières forêt-bois,
cheval et bioéconomie

Sylvain REALLON

La ministre de la transition
écologique et solidaire

Pour la ministre et par délégation :

Pour la ministre et par délégation,
Le Directeur de l'eau et de la biodiversité

Olivier THIBAUT